

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 MAI 2017**

**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL N°065**  
**du 12/05/2017**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**La société NICE**  
**CARS**  
**MEDICAL&ELECTRO**  
**NIC EQUIPMENT INC-**  
**NIGER S.A,**

**C/**

**La société CELTEL**  
**NIGER SA,**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du douze mai deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur MAMANE NAISSA SABIU, Président du Tribunal; Président, en présence de Messieurs KANE AMADOU et OUMAROU GARBA, Membres ; avec l'assistance de Maitre RAMATA RIBA, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**La société NICE CARS MEDICAL&ELECTRONIC EQUIPMENT INC-NIGER S.A**, BP : 11417, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey quartier Yantala haut boulevard des Sy et mamar 98, représentée par son Président Directeur Général Habib Mahamadou Bania Say, assistée de Maître KARIM SOULEY, Avocat à la Cour, BP : 12.950, Tel : 20.34.05.06 Niamey ;

**DEMANDERESSE**

**D'UNE PART**

**ET**

**La société CELTEL NIGER SA** opérant sous la marque AIRTEL NIGER, ayant son siège social à Niamey route de l'aéroport, représentée par son Directeur Général BP : 11922, assisté de Maître OUMAROU SANDA KADRI, Avocat à la Cour ;

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par acte en date du 10 Mars 2017 de Maître IBRAHIM ADAMOU SOUMAILA, Huissier de Justice, près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la société NICE CARS MEDICAL&ELECTRONIC EQUIPMENT INC-NIGER S.A, BP : 11417, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey quartier Yantala haut boulevard des Sy et mamar 98, représentée par son Président Directeur Général Habib Mahamadou Bania Say, assistée de Maître KARIM SOULEY, Avocat à la Cour, BP : 12.950, Tel : 20.34.05.06 Niamey, a assigné La société CELTEL NIGER SA opérant sous la marque AIRTEL NIGER, ayant son siège social à Niamey route de l'aéroport, représentée par son Directeur Général BP : 11922, assisté de Maître OUMAROU SANDA KADRI, Avocat à la Cour devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

Y venir la société Celtel Niger S.A;

Pour tenter la conciliation prévue par la loi, et à défaut :

- S'entendre déclarer la société Nice Cars recevable en sa demande ;
- Constater que Celtel Niger a unilatéralement rompu le contrat le liant à Nice cars ;
- Déclarer cette rupture illégale ;
- Condamner Celtel Niger à payer principalement à Nice Cars la somme de quarante-cinq millions huit cent quinze (45.815.000) Francs CFA représentant le montant de la commande des 100 motos ;
- Constater que cette rupture lui a causé d'énormes préjudices ;
- Condamner Celtel Niger à lui payer les sommes suivantes :
  - o Six millions cinq cent soixante mille (6.560.000) Francs CFA comme frais d'immobilisation du conteneur ;
  - o Un million trois cent vingt mille (1.320.000) Francs CFA correspondant au frais d'immobilisation du camion ;
  - o Cent quatre vingt cinq mille (185.000) F CFA correspondant aux frais du parking communal ;

- Quatre millions huit cent quinze cent soixante douze (4.815.172) franc CFA correspondant aux intérêts sur le prêt bancaire ;
- Condamner Celtel Niger à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts.

A l'appui de sa requête, la société NICE CARS MEDICAL&ELECTRONIC EQUIPMENT INC-NIGER soutient que le 28 janvier 2016, la société CELTEL NIGER a effectué une commande de cent (100) motos au près d'elle.

Ces motos devraient être importées en Chine au nom de la société Nice Car pour être livrés à la société Celtel Niger et qu'ainsi pour éviter la perte de crédits alloués au service des achats de CELTEL Niger, le directeur des achats enjoignait à la demanderesse de procéder à une première livraison de vingt (20) motos.

La société NICE CARS MEDICAL&ELECTRONIC EQUIPMENT INC-NIGER indique avoir procédé à la livraison de ce lot et que le même jour soit le 28 janvier 2016, elle a procédé à la domiciliation du marché au près de la Banque Sahélo-Saharienne pour le Commerce et l'Investissement BSIC Niger SA.

Elle fait remarquer que le 29 janvier 2016, pour exécuter la commande le plutôt possible au près de la société FENGYING SAHARA MOTORCYCLE CO., elle a sollicité et obtenu de la BSIC Niger une avance de 23.100.000 F CFA.

La demanderesse soutient que le 17 février 2016, elle a procédé au règlement de la somme de 40 500 dollars soit à peu près 23.000.000 de franc CFA.

La société NICE CARS MEDICAL&ELECTRONIC EQUIPMENT INC-NIGER que c'est au moment où l'usine a entamé l'assemblage des motos qui étaient sur le point d'être acheminées que la société Celtel Niger a émis le souhait de voir les motos peintes à la couleur de son logo.

C'est ainsi que l'usine a dû reprendre la couleur initiale pour repeindre les motos en rouge avec la marque airtel, la sonnerie, ainsi que son logo à la demande de Nice cars pour répondre au besoin de la société Celtel.

Par courrier électronique en date du 26 juillet 2016, Celtel Niger accordait un délai de grâce à la société Nice Cars pour effectuer la livraison le 29 juillet 2016 et qu'il avait

été convenu que le 29 juillet 2016 les représentants de la société Celtel viendraient constater physiquement les motos et que la première livraison de 40 motos devrait être effectuée le 5 août 2016 et la deuxième le 12 août 2016.

La demanderesse fait relever que par correspondance en date du 02 août 2016, la société Celtel Niger lui a écrit pour lui faire part de sa décision de rompre le contrat en annulant le bon de commande avant même la fin des délais de livraison.

La société NICE CARS MEDICAL&ELECTRONIC EQUIPMENT INC-NIGER rappelle qu'aux termes de l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Elle soutient que de manière unilatérale, la société Celtel Niger a pris l'initiative de la rupture en annulant le bon de commande et qu'en refusant la réception des motos par elle commandées, Celtel Niger viole l'article 1134 du code civil.

Elle soutient également que tel qu'il résulte de l'article 1134 alinéas 2 du code civil, le contrat n'est point résolu de plein droit et que Celtel Niger en prenant une décision résolutoire de manière unilatérale engage sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de Nice Cars.

La demanderesse invoque aussi l'article 1147 du code civil qui dispose que :« le débiteur est tenu s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit en raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

Elle estime que Celtel Niger, en refusant de réceptionner dans les délais (05 et 12 août 2016), n'a pas exécuté ses obligations contractuelles vis-à-vis de Nice Cars et doit être condamnée au paiement de dommages et intérêts.

Aussi, le préjudice doit être réparé intégralement et qu'en refusant de payer le prix à la société Nice Cars, la société Celtel Niger a obligé la demanderesse à supporter d'autres charges qui n'auraient pas dû être payée par elle, si Celtel Niger avait honoré ses engagements.

Elle précise qu'il s'agit des frais d'immobilisation du conteneur pendant cent soixante quatre jours qui continuent à courir et qui s'élève à la date du 1<sup>er</sup> mars 2017 à la somme de six millions cinq cent soixante mille francs (6.560.000 F) CFA.

Aussi, à l'entrée du conteneur dans les entrepôts de la douane de Niamey, la demanderesse indique avoir supporté les frais d'immobilisation du camion en raison de quarante milles (40.000) Francs CFA par jour et ce pendant 33 jours soit un montant d'un million trois cent vingt mille francs (1.320.000) F CFA.

Pour le dépôt du conteneur dans le parking communal, la société Nice Cars continue de supporter les frais qui à la date du 1<sup>er</sup> mars s'élèvent à cent quatre vingt cinq mille (185.000) F CFA en raison de mille (1000) Francs CFA par jour.

De même, souligne la demanderesse, s'agissant du prêt octroyé par la banque au vu de la domiciliation, les intérêts continuent de courir et s'élèvent à quatre millions huit cent quinze cent soixante-douze (4.815.172) franc CFA.

La société NICE CARS MEDICAL&ELECTRONIC EQUIPMENT INC-NIGER fait relever également que le montant de la commande des motos est toute taxe comprise (TTC) alors même qu'en effectuant les formalités douanières, elle a dû payer la TVA à la douane qui, en principe, a déjà été prélevée par Celtel Niger et que cette dernière doit être condamnée à lui reverser le montant correspondant à ladite taxe.

Par ailleurs, soutient la société Nice Cars, elle a subis un énorme préjudice du fait de la rupture illégale du contrat puisqu'elle a dû engager des fonds pour exécuter ses obligations contractuelles et pour le besoin de la procédure, a constitué Avocats pour la défense de ses intérêts.

Pour le préjudice subi, la demanderesse demande au tribunal de condamner la société Celtel Niger à lui verser la somme de cinquante millions (50.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour tout chef de préjudice.

Par conclusions en date du 30 Mars 2017, la société Celtel Niger soutient quant à elle, que suivant bon de commande en date 28 janvier 2016, elle engageait la société NICE CARS MEDICAL &ELECTRONIC EQUIPEMENT INC-NIGER S.A. à lui livrer 100 motos de marque KASEA 125 dans le délai d'un mois.

Elle indique qu'à l'échéance du délai contractuel, seule une vingtaine de motos a été livrée le 25 février 2016 et que les 80 motos restantes ne seront jamais livrées malgré les multiples concessions faites au partenaire.

CELTEL NIGER fait relever que dans un mail en date du 05 avril, le Directeur Général de la société NICE CARS MEDICAL & ELECTRONIC EQUIPEMENT INC-NIGER S.A. a déclaré à l'attention de CELTEL NIGER que « Les motos ont été achetées, personnalisées Airtel et livrées à Lomé depuis le 28 février 2016 ».

Croyant en la bonne foi de son cocontractant, la société CELTEL NIGER a dû reprendre patience mais que le 28 avril 2016, elle menaçait la société NICE CARS MEDICAL & ELECTRONIC EQUIPEMENT INC-NIGER S.A. de lui faire application des pénalités de retard conformément à leur accord commercial.

CELTEL NIGER fait également relever que par la suite, dans un mail en date du 10 mai 2016, elle a écrit à l'attention du Directeur Général de Nice Cars en ces termes:

« Bonjour Habib,

Je reviens vers toi par rapport à mon mail ci-dessous qui est non seulement resté sans réponse, mais aussi pour lequel nous n'avons aucune visibilité et ce malgré nos relances.

Vu le retard dans la livraison mais surtout l'impact que cela a engendré sur tous nos projets pour lesquels nous avons commandé ces motos, je t'informe que nous avons décidé de mettre fin à l'accord commercial (le bon de commande pour les 100 motos) qui nous lie ».

La défenderesse indique que suite à ce mail, les parties se sont rencontrées et la société NICE CARS MEDICAL & ELECTRONIC EQUIPEMENT INC-NIGER S.A. a pris l'engagement formel de livrer les motos au plus tard le 07 juillet 2016.

A cet effet, CELTEL NIGER a adressé une correspondance au partenaire le 30 juin 2016 pour lui rappeler son engagement et lui « demander de bien vouloir livrer toutes les motos à temps imparti, faute de quoi, nous nous retrouverons, dans l'obligation d'annuler le bon de commande en ce qui concerne la partie non exécutée ».

CELTEL NIGER fait remarquer qu'advenu le 07 juillet 2016, la société NICE CARS MEDICAL & ELECTRONIC EQUIPEMENT INC-NIGER S.A. a manqué une fois de plus à ses obligations et qu'en dépit des thèmes révocatoires de la correspondance du 30 juin 2016, à la faveur d'une rencontre, la société NICE CARS MEDICAL & ELECTRONIC EQUIPEMENT INC-NIGER S.A. bénéficia d'un ultime délai, un délai dit de rigueur détaillé comme suit :

Les 80 motos restantes doivent être livrées dans les caissons à Niamey au plus tard le 29 juillet 2016 (Airtel doit constater physiquement les 80 motos).

Le 05 août 2016, 40 motos doivent être livrées au magasin d'Airtel.

Le 12 août 2016, 40 motos restantes doivent être livrées au magasin d'Airtel.

CELTEL NIGER soutient qu'à la date du 29 juillet 2016 aucune livraison n'avait été faite à Niamey et jusqu'au 04 août 2016, CELTEL NIGER n'a reçu aucune invitation pour constater physiquement une quelconque arrivée ou livraison en caissons des motos à Niamey.

La défenderesse indique que ne pouvant subir plus longtemps le dilatoire habituel du partenaire, elle a, à bon droit, procédé purement et simplement à l'annulation du bon de commande pour le restant des motos le 04 août 2016.

CELTEL NIGER soutient que l'allégation de la demanderesse affirmant qu'à la suite de la commande, elle lui aurait enjoint de livrer 20 motos dans un premier temps afin d'éviter la perte de crédit alloué au service des achats est inexacte.

Elle fait relever qu'il est remarquable à la lecture des pièces que le bon de commande pour les 100 motos a été accordé le 28 janvier 2016 pour une durée d'un mois alors même qu'il résulte du bon de livraison que les 20 motos ont été livrées le 25 février 2016, soit exactement à la fin des quatre semaines, en exécution, normale libre et spontanée du bon de commande.

De même, CELTEL NIGER rejette les allégations de la demanderesse lorsque cette dernière a indiqué dans son assignation que l'usine a entamé l'assemblage des motos qui étaient sur le point d'être acheminées lorsque la société Celtel Niger a émis le souhait de voir les motos peintes à la couleur de son logo.

CELTEL NIGER demande au tribunal de céans de noter également que cela est une contre-vérité car, dans son mail en date du 05 avril 2016, le Directeur Général de la société NICE CARS MEDICAL & ELECTRONIC EQUIPEMENT INC-NIGER S.A. a affirmé que :

« Les motos ont été achetées, personnalisées Airtel et livrées à Lomé depuis le 28 février 2016 » ;

Tout ayant été fait dans le délai d'un mois et les motos personnalisées Airtel et livrées depuis le 28 février 2016 à Lomé, la cause de la non livraison jusqu'au 04 août 2016, estime AIRTEL NIGER n'est donc pas le souhait de voir les motos peintes aux couleurs du logo Airtel, puisse que du 28 février au 04 août 2016, la société NICE CARS MEDICAL & ELECTRONIC EQUIPEMENT INC-NIGER S.A. a disposé de plus de quatre mois sans pouvoir être capable de faire acheminer les motos de Lomé à Niamey.

En tout état de cause, AIRTEL NIGER soutient qu'il résulte des faits que c'est l'inexécution ou le retard dans l'exécution de la société NICE CARS MEDICAL & ELECTRONIC EQUIPEMENT INC-NIGER S.A qui l'a contraint à procéder, malgré elle, à l'annulation du bon de commande pour le restant des motos.

En définitive, estime AIRTEL NIGER, les motos n'étant pas livrées en caissons le 29 juillet 2016 comme convenu et ce jusqu'au 04 août 2016, alors que le montage de 40 motos est censé prendre au minimum 7 jours, la concluante était en droit de procéder à l'annulation comme elle l'a fait, sans besoin d'attendre ni jusqu'au 05 août 2016 encore moins jusqu'au 12 août 2016.

En effet, poursuit AIRTEL Niger, le dernier délai concédé à la demanderesse pour constater physiquement l'effectivité de la livraison en caissons des motos à Niamey était le 29 juillet 2016 et qu'advenue cette date, les motos n'étaient toujours pas arrivées à Niamey. Elle indique qu'en tout cas, aucune invitation n'avait été faite pour en faire le constat physique comme, comme convenu lors de la rencontre ayant abouti à ce délai de rigueur.

Airtel Niger soutient qu'à tout point de vue et sous quel angle où l'on se place, la rupture est intervenue en raison de l'incapacité de la société NICE CARS MEDICAL & ELECTRONIC EQUIPEMENT INC-NIGER S.A à remplir son obligation

contractuelle en dépit des multiples concessions qui lui ont été offertes, et une telle rupture est, tout à fait légitime car, la concluante qui a déjà subi plusieurs préjudices depuis plus de quatre mois de retard, ne saurait être contrainte indéfiniment aux dilatoires habituels d'un cocontractant qui a révélé ses limites.

Elle demande donc au tribunal de dire et juger que la rupture est légitime et de débouter la société NICE CARS MEDICAL & ELECTRONIC EQUIPEMENT INC-NIGER S.A de toutes ses demandes.

Pour terminer, Airtel Niger demande au tribunal de :

- Dire et juger que la rupture ou l'annulation de la commande est légitime ;
- Débouter purement et simplement la société NICE CARS MEDICAL & ELECTRONIC EQUIPEMENT INC-NIGER S.A de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Condamner la société NICE CARS MEDICAL & ELECTRONIC EQUIPEMENT INC-NIGER S.A aux entiers dépens.

Par conclusions d'instance en date du 04 avril 2017, la société NICE CARS MEDICAL & ELECTRONIC EQUIPEMENT INC-NIGER S.A, tout en rappelant les faits, a répondu aux conclusions de Airtel Niger.

Sur la rupture du contrat, la société NICE CARS MEDICAL & ELECTRONIC EQUIPEMENT INC-NIGER S.A invoque l'article 1134 du code civil qui dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

La demanderesse fait remarquer qu'en l'espèce, il avait été convenu entre les parties au cour d'une rencontre qu'un délai supplémentaire est accordé à la concluante jusqu'à la date du 29 juillet 2016.

Elle indique que tel qu'il ressort des écrits de la société Celtel Niger en date du 30 mars 2017 et aussi du mail en date du 26 juillet 2016 adressé au PDG de la société Nice Cars, la société Celtel Niger devrait venir constater la présence des motos le 29 juillet avant de prendre livraison des 40 motos le 05 aout 2016 puis les 40 autres le 12 aout 2016.

Il est incontestable que Celtel Niger et Nice cars se sont entendus sur de nouveaux termes (délai) pour l'exécution du contrat mais curieusement, le 02 aout 2016, la société Celtel Niger a écrit à Nice Cars pour lui faire part de sa décision de rompre le contrat en annulant le bon de commande.

La société NICE CARS MEDICAL & ELECTRONIC EQUIPEMENT INC-NIGER S.A estime qu'à travers l'expression "Airtel doit constater physiquement les 80 motos" contenu dans le mail en date du 26 juillet 2016, elle s'est faite l'obligation de venir constater sans attendre à être invité et qu'aucune obligation n'impose à la société Nice Cars d'inviter Celtel Niger à venir constater la présence des motos dans la mesure où cela a déjà été convenu dans le contrat.

Pour la société NICE CARS MEDICAL & ELECTRONIC EQUIPEMENT INC-NIGER S.A, la société AIRTEL NIGER a violé ses obligations contractuelles.

Pour toutes ces raisons, la société NICE CARS MEDICAL & ELECTRONIC EQUIPEMENT INC-NIGER S.A demande au tribunal :

En la forme :

- Déclarer la société Nice Cars recevable en sa demande ;

Au fond :

- Constater que Celtel Niger a unilatéralement rompu le contrat le liant à Nice cars ;
- Déclarer cette rupture illégale ;
- Condamner Celtel Niger à payer principalement à Nice Cars la somme de quarante-cinq millions huit cent quinze (45.815.000) Francs CFA représentant le montant de la commande des 100 motos ;
- Constater que cette rupture lui a causé d'énormes préjudices ;
- Condamner Celtel Niger à lui payer les sommes suivantes :
  - o Six millions cinq cent soixante mille (6.560.000) Francs CFA comme frais d'immobilisation du conteneur ;

- Un million trois cent vingt mille (1.320.000) Francs CFA correspondant au frais d'immobilisation du camion ;
  - Cent quatre-vingt-cinq mille (185.000) F CFA correspondant aux frais du parking communal ;
  - Quatre millions huit cent quinze cent soixante-douze (4.815.172) franc CFA correspondant aux intérêts sur le prêt bancaire ;
- Condamner Celtel Niger à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts.

A l'audience de conciliation du 20 mars 2017 et après l'échec de la tentative de conciliation, la Présidente de la 5<sup>ème</sup> chambre a été désigné comme juge rapporteur.

A la clôture de la mise en état, le dossier a été renvoyé pour l'audience des plaidoiries du 28 avril 2017 et à cette date, aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 12 mai 2017.

### **Motifs de la décision**

#### **En la forme**

Attendu que La société NICE CARS MEDICAL&ELECTRONIC EQUIPMENT INC-NIGER S.A a comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Mais attendu que La société CELTEL NIGER SA, bien que ayant reçu l'ordonnance de renvoi devant le tribunal avec la date précise des plaidoiries, n'a pas comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard ;

Attendu que La société NICE CARS MEDICAL&ELECTRONIC EQUIPMENT INC-NIGER S.A a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer en la forme, recevable ;

#### **Au fond**

### **Sur la nature de la rupture du contrat liant les parties**

Attendu qu'à l'audience, le conseil de la demanderesse demande au tribunal de faire entièrement droit à la demande introduite ;

Attendu qu'en l'espèce, la nature de la rupture du contrat liant les deux parties doit s'analyser à partir des termes convenus dans le dernier accord et de considérer les trois dates à savoir :

- Le 29 juillet 2016,
- Le 05 août 2016,
- Le 12 août 2016 ;

### **Sur la date du 29 juillet 2016**

Attendu qu'en effet, par correspondance en date du 30 juin 2016 et à la faveur d'une rencontre entre les parties, la société NICE CARS MEDICAL & ELECTRONIC EQUIPEMENT INC-NIGER S.A. a bénéficié d'un ultime délai détaillé comme suit :

1. Les 80 motos restantes doivent être livrées dans les caissons à Niamey au plus tard le 29 juillet 2016 (Airtel doit constater physiquement les 80 motos) ;
2. Le 05 août 2016, 40 motos doivent être livrées au magasin d'Airtel ;
3. Le 12 août 2016, 40 motos restantes doivent être livrées au magasin d'Airtel ;

Attendu qu'en l'espèce, il a été simplement indiqué que les 80 motos restantes doivent être livrées dans les caissons à Niamey au plus tard le 29 juillet 2016 ;

Qu'il n'a pas été indiqué l'endroit où les 80 motos vont être entreposées ;

Que manifestement, dans ses conditions il appartient à la demanderesse d'informer Airtel Niger et cela en toute logique dès le 28 juillet 2016 de la présence des motos à Niamey et d'inviter Airtel Niger à le constater le 29 juillet 2016 ;

Attendu que si les motos ne sont arrivés que le 29 juillet 2016, la demanderesse aurait dû informer Airtel Niger de cette arrivée des motos à Niamey et l'inviter à venir y faire le constat ;

Attendu que la société Nice Cars n'a adressé aucune invitation à Airtel Niger et pire, elle estime qu'aucune obligation ne lui impose d'inviter Celtel Niger à venir constater la présence des motos dans la mesure où cela a déjà été convenu dans le contrat ;

Mais attendu d'ailleurs que le mail en date du 26 juillet 2017 dont se prévaut la société Nice Cars est ainsi écrit :

Mohamed Bare< Mohamed.YAHAYA [BARE@ne.airtel.com](mailto:BARE@ne.airtel.com)<

A

Habib

Cc.

Aicha CISSE

Jul 26 à 1h08 PM

Bonjour Habib,

Je partage avec toi le résumé de la rencontre avec François.

Regards

Mohamed

.....

François a rencontré le Partenaire « NICA CAR » hier.

Un dernier délai de rigueur lui a été accordé.

Ci-dessous les termes clés sur lesquels le partenaire s'est engagé d'un commun accord avec François :

Les 80 motos restantes doivent être livrées dans les caissons à Niamey au plus tard le 29 juillet 2016 (Airtel doit constater physiquement les 80 motos).

La livraison à Airtel se fera comme suit :

1. Le 05 août 2016, 40 motos doivent être livrées au magasin d'Airtel.
2. Le 12 août 2016, 40 motos restantes doivent être livrées au magasin d'Airtel.

Soient les 80 dans le magasin d'Airtel, au plus tard le 12 Août 2016.

Attendu que tel est le contenu du mail invoqué par la demanderesse ;

Mais attendu que ledit mail n'a nullement indiqué le lieu où les motos seront entreposées le 29 juillet 2016 à Niamey pour permettre à Airtel de faire le constat comme convenu ;

Que dès lors, à défaut d'indication du lieu, la société Nice Cars se trouve dans l'obligation, contrairement à ce qu'elle soutient, d'aviser Airtel Niger non seulement de l'arrivée des motos à Niamey à la date convenue mais également du lieu où Airtel pourra aller faire le constat physique de la présence desdites motos;

Attendu que le bon sens veut, même si le lieu a été indiqué, qu'une fois que les motos sont présentes à Niamey le 28 juillet 2016 ou même le 29 juillet 2016, délai de rigueur pour constater la présence desdites motos à Niamey, que la demanderesse puisse automatiquement aviser Airtel Niger et l'inviter par la même occasion à faire le constat comme convenu ;

Attendu que dès lors que la première condition n'est pas remplie et qu'ainsi à la date du 29 juillet 2016, Airtel Niger n'a pas constaté physiquement la présence des 80 motos à Niamey, la défenderesse est libérée de tout engagement sur le contrat liant les parties et que les dates du 05 et 12 août 2016 n'ont aucune incidence sur le désengagement de cette dernière ;

Attendu que de tout ce qui précède, dès lors que Airtel Niger n'a pas constaté la présence des 80 motos à Niamey le 29 juillet 2016 comme convenu, elle est en droit de résilier le contrat dès le 30 juillet 2016 soit au lendemain du délai accordé au cocontractant pour s'exécuter ;

Qu'elle n'a même pas, comme elle l'a fait, à attendre le 02 août 2016 ou toute autre date pour le faire ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de dire que la rupture du contrat liant les parties est régulière et qu'en conséquence, il ya lieu de débouter la société NICE CARS MEDICAL&ELECTRONIC EQUIPMENT INC-NIGER S.A de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées;

### **Sur les dépens**

Attendu que La société NICE CARS MEDICAL&ELECTRONIC EQUIPMENT INC-NIGER S.A a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

**Par ces motifs**

**Le Tribunal**

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de La société NICE CARS MEDICAL&ELECTRONIC EQUIPMENT INC-NIGER S.A, réputé contradictoire à l'égard de La société CELTEL NIGER SA, en matière commerciale et en dernier ressort ;

**En la forme**

- Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par La société NICE CARS MEDICAL&ELECTRONIC EQUIPMENT INC-NIGER S.A ;

**Au fond**

- Déboute La société NICE CARS MEDICAL&ELECTRONIC EQUIPMENT INC-NIGER S.A de sa demande comme étant mal fondée ;
- Condamne La société NICE CARS MEDICAL&ELECTRONIC EQUIPMENT INC-NIGER S.A aux dépens ;
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.**